



COMMUNE DE BIOLEY-ORJULAZ

Règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions

Juillet / Décembre 2019

Le Conseil général de Bioley-Orjulaz

Vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 22 août 2006 (RPGA) ;

Edicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1
1. Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.
 2. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Objet

- Art. 2
1. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.
 2. Lorsque plusieurs personnes requièrent ensemble de la Commune des prestations ou un acte administratif, elles sont solidairement débitrices, vis-à-vis de la Commune, de l'émolument dû. Cette règle s'applique notamment lorsqu'un permis de construire est requis conjointement par un propriétaire et un promettant-acquéreur.

Cercle des assujettis

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

- Art. 3 1. Les prestations suivantes sont soumises à émolument : *Prestations
soumises à
émoluments*
- a) la demande préalable, la demande d'autorisation, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.
- Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.*
2. Sont également soumis à émolument :
- a) le contrôle des travaux ;
 - b) l'octroi du permis de construire et du permis d'habiter ou d'utiliser ;
 - c) l'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique.
- Art. 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. *Mode de calcul*
- a) La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (voir chapitre IV).
 - b) La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (voir chapitre IV).
- Art. 5 L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.00. *Montant maximal*
- Art. 6 1. Si la Municipalité le juge nécessaire, ou si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un contrôleur externe, à un bureau technique ou à un spécialiste tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte, un urbaniste, etc, les honoraires pour les services des spécialistes seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande. Le choix du bureau technique et/ou du spécialiste est du ressort de la Municipalité. *Frais annexes
et frais de
mandataires*
2. Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête dans les journaux sont facturés au prix coûtant et portés à la charge de l'auteur de la demande.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 7

1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
2. La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.
3. Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.
4. Les conditions de l'article 3.19 du RPGA sont réservées.

Places de stationnement

Art. 8

1. La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.
2. La contribution par place de stationnement est fixée à Fr. 8'000.00.

Mode de calcul et montants

IV. GRILLE TARIFAIRE

Art. 9

1. La taxe fixe est de :
 - a. Pour les demandes préalables, avant-projets, etc. Fr. 300.00
 - b. Pour les objets de minime importance, Fr. 400.00
 - c. Pour les autorisations de construire dispensées d'enquête publique, Fr. 400.00
 - d. Frais administratifs pour traitement du dossier (port, impression, etc.), Fr. 200.00
 - e. Pour les autorisations de citerne à mazout, panneaux solaires, etc., Fr. 100.00
 - f. Prolongation du permis de construire Fr. 200.00

Taxes fixes

2. La taxe proportionnelle est calculée selon le temps consacré, au tarif horaire de Fr. 150.00 /heure. Elle s'applique à :

*Taxes
proportionnelles*

- a. Demande préalable d'implantation,
- b. Demande de permis de construire et demande complémentaire,
- c. Contrôle des travaux en cours,
- d. Demande de permis d'habiter / d'utiliser,
- e. Refus du permis de construire ou d'habiter / d'utiliser

V. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 10

1. Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance des autorisations, du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.
2. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
3. A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Exigibilité

Art. 11

1. Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.
2. Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Voies de droit


VI. DISPOSITIONS FINALES

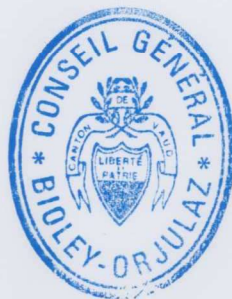
- Art. 12 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, en particulier le règlement sur les taxes en matière de police des constructions approuvé le 1^{er} juin 1973. *Abrogation*
- Art. 13 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent. *Entrée en vigueur*

VII. SIGNATURES

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 3 décembre 2019

Le Président


E. Würsten



La Secrétaire


A. Gentil

Approuvé par le département compétent

La Cheffe du département du territoire et de l'environnement :
Suppléante



Lausanne, le1.3 FEV. 2020.....

